

1 - Acquisition à titre gratuit Subvention en nature, dons et legs en nature

Quels textes de référence ?

Instruction M14

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.2.2 « subventions reçues et dons et legs en nature »

Instruction M52

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.2.2 « subventions reçues en nature »

Instruction M71

Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux
Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.2.2 « subventions reçues en nature »

Instruction M4

Titre 2 – chapitre 2 – 1.1 « les comptes de capitaux »

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle-t-on ?

La réception d'immobilisations à titre gratuit ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue soit une subvention en nature, soit un don et legs.

A la différence d'une acquisition pour un euro symbolique, cette opération à titre gratuit ne s'apparente pas forcément à une subvention, mais peut être enregistrée comme une dotation octroyée.

Comment justifier l'opération ?

Ces écritures sont budgétaires, elles doivent être enregistrées par l'ordonnateur, par le biais d'un certificat administratif.

Le comptable procède à l'intégration du bien pour la collectivité, au vu de pièces transmises par l'ordonnateur en justification des mandats et titres :

- Décision de la collectivité acceptant le don ou legs ,
- copie de l'acte de disposition à titre gratuit,

L'ordonnateur mentionnera le n° d'inventaire et la localisation du bien afin que le comptable puisse mettre l'état de l'actif à jour.

L'ordonnateur procède à la mise à jour de l'inventaire et le comptable complète l'état de l'actif.

Cette mise à jour se fait via transfert des données (protocole Indigo).

Comment les enregistrer en comptabilité ?

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération budgétaire, il y a donc émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

L'ordonnateur doit impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (entrée) et au niveau de l'inventaire du comptable.

Il doit :

- ❑ Intégrer l'immobilisation reçue en don ou legs ou sous forme de subventions en nature dans son inventaire et lui affecter un numéro d'inventaire.
- ❑ Transmettre l'information au comptable par établissement d'un mandat et titre auquel sont jointes les pièces justificatives.

En prévision :

Budget	
Crédits à prévoir au chapitre 041	

En exécution :

	MANDATS		TITRES	
	articles	chapitres	articles	chapitres
SI	21X	041	13X	041
	OU			
SI	21X	041	1025	041

On utilise le compte 1025 pour les dons et legs et le compte 13 pour les subventions. Si le bien reçu est amortissable, le 13 donnera lieu à reprise au compte de résultat (cf. commentaires du compte 13 au tome I des instructions budgétaires et comptables).

☞ Comptable

S'agissant d'une opération d'ordre budgétaire, des titre / mandat sont émis, un flux est transmis par l'ordonnateur au comptable

L'ordonnateur envoie au comptable les pièces justificatives en appui des mandat et titre.

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ❑ enregistre les écritures suivantes:

Débit	Crédit
compte 21X	compte 13X

OU

Débit	Crédit
compte 21X	compte 1025

cf commentaire des comptes Si la valeur du bien n'est pas indiquée, il est nécessaire que la collectivité procède à l'évaluation (ou demande à titre gracieux et exceptionnel au service local des domaines, une évaluation).

Selon la nature de l'opération : subventions reçues en nature ou don / legs.

- ❑ Met à jour l'inventaire.

Acquisition à titre gratuit : Illustration

Hypothèse :

Valeur de l'immobilisation : 1000

La réception d'immobilisations à titre gratuit ne procédant pas d'une dotation ou d'un apport constitue soit une subvention en nature, soit un don et legs.

- Don et legs : Immobilisation physique ou financière non amortissable et espèces utilisées pour acquérir une immobilisation physique ou financière non amortissable
- Subvention en nature : immobilisation physique ou financière amortissable et don en espèces utilisé pour acquérir une immobilisation physique ou financière amortissable.

J'aurais pensé que juridiquement un don provient d'une personne privée, un legs d'une personne physique décédée et une subvention d'une personne publique ? Les définitions ne devraient elles pas être revues par CLIA ?

Collectivité ou établissement bénéficiaire

☞ *Ordonnateur*

Opération d'ordre budgétaire → Prévisions budgétaires :

	Dépenses		Recettes	
SI	041	1000	041	1000
SF				

→ Emission d'un titre et mandat

- Emission d'un mandat au compte 21XX : 1000
- Emission d'un titre au compte 1025 (don ou legs) : 1000

- Emission d'un titre compte 13X (subvention en nature – transférable ou non transférable) : 1000

OU

☞ *Comptable*

Libellé	Débit (mandat)	Crédit (titre)	Montant
☞ si don / legs	21X	1025	1000
☞ si subvention en nature	21X	13X	1000